



Réf. Farde e-Assemblées : 2004884

N° OJ : 31**N° PV : 32**Arrêté - Conseil du 09/05/2016**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, M. dhr. AMAND, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Prime communale pour l'adaptation du logement occupé par une personne en situation de handicap.- Règlement.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Plan Logement et Habitat du programme de politique générale 2012-2018 de la Ville de Bruxelles ;

Considérant qu'il est important que les personnes en situation de handicap puissent rester à leur domicile et ainsi conserver leur indépendance ;

Considérant que l'adaptation de leur logement garantit partiellement l'indépendance des personnes en situation de handicap ;

Considérant les coûts qu'entraîne l'adaptation d'un logement occupé par une personne en situation de handicap ;

Considérant que la prime à la rénovation de l'habitat en Région de Bruxelles-Capitale peut être octroyée pour des travaux visant à améliorer l'accessibilité des logements des personnes handicapées, mais que cette prime est réservée aux seuls propriétaires occupant leur logement ;

Considérant que les plafonds de revenus donnant droit à la prime à la rénovation de l'habitat en Région de Bruxelles-Capitale incluent les revenus moyens, alors que ce sont les faibles revenus qui ont le plus besoin d'un soutien financier ;

Considérant que le montant global nécessaire est estimé à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu de créer l'article 92209/33101 (politique du logement – subsides et primes directs accordés aux ménages) au budget ordinaire 2016 de la Ville de Bruxelles et de lui allouer un montant de 30.000 €.

Considérant que cette inscription de 30.000 € peut être déduite de l'article budgétaire 92209/33202 (politique du logement-subsides aux organismes au service des ménages) ;

Considérant que l'opération demeure dès lors neutre budgétairement.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1 : Adopter le principe d'accorder une prime communale, sous la forme de subsides et primes directs accordés aux ménages, pour l'adaptation du logement occupé par une personne en situation de handicap

Article 2 : Adopter le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'adaptation du logement occupé par une personne en situation de handicap (texte suit ci-après) ;

Article 3 : Adopter la dépense globale de 30.000 € prévue à l'article 92209/33101 (politique du logement – subsides et primes directs accordés aux ménages) du budget ordinaire 2016.

Article 4 : Adopter l'inscription de 30.000 € qui peut être déduite de l'article budgétaire 92209/33202 (politique du logement-subsides aux organismes au service des ménages).

REGLEMENT COOMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ADAPTATION DU LOGEMENT OCCUPE PAR UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Article 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'adaptation du logement occupé par une personne en situation de handicap et éligible pour la prime communale en vue de faciliter sa vie quotidienne dans son logement et de maintenir son autonomie.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par

§1. Personne en situation de handicap : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- être atteinte d'une invalidité permanente donnant lieu à une attestation de reconnaissance de handicap délivrée par la Direction Générale des Personnes Handicapées ou être admis au service régional PHARE ou VAPH ;
- habiter le logement à adapter en tant que propriétaire, locataire ou usufruitier.

§2. Logement : le bien immeuble ou la partie de bien immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles et affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle.

§3. Prime : le montant remboursé par la Ville de Bruxelles d'une partie des frais exposés par la personne en situation de handicap pour l'adaptation de son logement. Le montant de la prime et le maximum autorisé sont prévus à l'article 3.

§4. Adaptation du logement : les aménagements destinés à faciliter la vie quotidienne de la personne en situation de handicap et à maintenir son autonomie. Les aménagements visés doivent être en relation avec le handicap reconnu, et sont par exemple : la motorisation des volets et des portes, l'installation d'un siège monte-escalier ou d'une plate-forme élévatrice, l'élargissement des portes, l'inversion des ouvertures, l'aménagement des accès au logement, l'aménagement de la salle de bain, l'adaptation de l'installation électrique (prise à hauteur,...). Cette liste n'est pas exhaustive. Les demandes seront analysées au cas par cas.

Article 3 :

§1. La prime s'élève à 50% de la somme réellement investie, TVA incluse (frais d'achat et d'installation compris) avec un maximum de 1.000,00 EUR. La demande de prime doit porter sur des travaux dont le montant minimum est de 200,00 EUR.

§2. Pour pouvoir bénéficier de la prime, la personne en situation de handicap doit apporter la preuve que ses revenus nets imposables ne dépassent pas les plafonds suivants :

- pour une personne vivant seule : 30.989,77 EUR ;
- pour un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu : 33.882,16 EUR ;
- pour un ménage disposant de deux revenus ou plus : 38.014,17 EUR.

Ces montants sont augmentés de 2.479,18 EUR par enfant à charge.

Les revenus pris en compte –imposables globalement et distinctement- sont relatifs à la dernière année pour laquelle un « Avertissement Extrait de Rôle » a été transmis par le Service Fédéral des Finances.

§3. La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour un même logement. Si deux demandes différentes sont introduites pour l'adaptation du même bien, une seule demande pourra donner lieu à l'octroi de la prime. La demande prise en considération sera la première demande introduite sauf si la personne en situation de handicap ou son mandataire en informe par écrit le Guichet Logement de la Ville en temps utile. Dans ce cas, la demande prise en considération sera celle jugée indispensable au maintien de l'autonomie de la personne en situation de handicap dans son logement.

§4. Il ne pourra être accordé que deux primes endéans une période de 5 ans pour un même logement et un même occupant. Les demandes doivent porter sur des aménagements distincts.

§5. La prime sera uniquement attribuée à la personne en situation de handicap. Au cas où cette dernière est sous tutelle, le montant de la prime sera versé à son mandataire.

§6. La prime peut être cumulée à d'autres aides financières.

Article 4

§1. La demande d'octroi de la prime peut être introduite par la personne en situation de handicap ou par son mandataire à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement. La prime sera octroyée suivant l'ordre d'introduction des demandes

complètes, c'est-à-dire répondant à toutes les formalités prescrites à l'article 4§2., jusqu'à épuisement des crédits prévus.

§2. Pour introduire une demande de prime, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- le formulaire de demande de prime dûment rempli, daté et signé ;
- une photocopie recto/verso de la carte d'identité. Pour les cartes d'identité électroniques, une copie papier des données complètes disponible sur la carte ;
- l'attestation de reconnaissance de handicap délivrée par la Direction Générale des Personnes Handicapées ;
- un rapport écrit d'un service conseil réalisé par un ergothérapeute afin de motiver la demande par un avis paramédical adéquat ;
- pour les personnes vivant en couple ou cohabitantes, ou si la demande de prime concerne un membre du ménage, une composition de ménage délivrée par la Ville de Bruxelles. Ce document doit avoir été délivré moins de trois mois avant la date de l'introduction de la demande ;
- une copie de « l'Avertissement Extrait de Rôle » du Service Fédéral des Finances de chaque membre du ménage de plus de 18 ans ;
- pour les personnes qui n'ont pas été imposées par l'Etat belge l'année imposable concernée :
 - o soit : une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement Extrait de Rôle ;
 - o soit : une copie d'un document équivalent provenant d'une institution internationale ;
 - o soit, si la personne ne disposait d'aucun revenu à l'étranger, une attestation officielle prouvant cet état de fait ;
- une copie du devis établi par un entrepreneur, reprenant le descriptif des travaux envisagés. La Ville se réserve le droit d'exclure du calcul du montant de la prime les travaux qui ne seraient pas de nature à faciliter la vie quotidienne de la personne en situation de handicap et à maintenir son autonomie ;
- pour le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble (par exemple : propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ...) : copie de la preuve du titre (titre de propriété, acte d'achat ...) ;
- pour le locataire : copie du bail et autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux ;
- en cas de travaux aux parties communes d'un bien immeuble faisant l'objet d'une copropriété, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale des copropriétaires, ou de la réunion commune qui en tient lieu, au cours de laquelle la décision de réaliser les travaux a été adoptée ou, à défaut, l'accord écrit de chacun des copropriétaires ;
- en cas de travaux à la partie indivise d'un bien immeuble faisant l'objet d'une copropriété, l'accord écrit de chacun des copropriétaires ;
- le cas échéant, une copie du permis d'urbanisme ou de la demande en cours.

§3. Un registre des demandes de prime est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

§4. Une visite sur place est effectuée par un délégué de la Ville dans le mois de la réception d'une demande déclarée complète. Les travaux ne peuvent être commencés, sous peine d'exclusion, avant la visite de ce délégué.

§5. Seuls les dossiers complets, conformément à l'article 4§2. seront soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de la décision de recevabilité de la demande et de l'octroi de la prime.

Article 5

§1. Les travaux doivent être exécutés dans un délai d'un an à dater de la décision de recevabilité du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de la date d'obtention du permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux. Dès que les travaux sont exécutés, le demandeur ou son mandataire doit faire parvenir aux services concernés une copie des factures et des photographies des travaux réalisés. Le paiement de la prime sera effectué après vérification des documents reçus. La Ville se réserve la faculté de vérifier sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits.

§2. En cas d'attestation de conformité des travaux réalisés avec le devis et/ou le descriptif des travaux, le montant de la prime est versé au demandeur.

§3. En cas de non-conformité des travaux réalisés avec le devis et/ou le descriptif des travaux, le paiement de la prime est refusé.

§4. A la suite d'une attestation de non-conformité établie par les services concernés, si la personne en situation de handicap ou son mandataire prouve avoir régularisé la situation par l'envoi de photographies des travaux réalisés aux services concernés, la prime sera payée après vérification des documents reçus, et pour autant qu'il reste des crédits disponibles. La Ville se réserve la faculté de vérifier sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits. Au cas où les travaux réellement réalisés, dépassent le devis initial introduit, les subsides demeurent néanmoins plafonnés au pourcentage accordé sur base de ce devis.

Article 6 :

Les travaux d'adaptation des logements seront exécutés suivant la législation, les règlements, les recommandations et les codes de bonne conduite relatifs au logement, à l'urbanisme, au patrimoine, à la sécurité incendie et au chantier en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de publication par voie d'affichage.

Ainsi délibéré en séance du 09/05/2016

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 54 - Voor het punt 54 :
Le Premier Echevin-Président,
De Eerste Schepen-Voorzitter,
Alain Courtois (s)

Annexes: